



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Huitième session ordinaire

Rome (Italie), 19-23 avril 1999

RAPPORT INTÉRIMAIRE SUR LE RÉSEAU INTERNATIONAL DE COLLECTIONS *EX SITU* PLACÉES SOUS LES AUSPICES DE LA FAO

Table des matières

	Paragraphes
Généralités	1 - 5
Progrès accomplis depuis la septième session et questions à examiner	6 - 16
Actions recommandées à la Commission	17
Annexe 1: Accord de transfert de matériel (ATM)	
Annexe 2: Deuxième Déclaration conjointe de la FAO et des centres du GCRAI relative à l'accord plaçant les collections de matériel génétique du GCRAI sous les auspices de la FAO	

RAPPORT INTÉrimAIRE SUR LE RÉSEAU INTERNATIONAL DE COLLECTIONS *EX SITU* PLACÉES SOUS LES AUSPICES DE LA FAO

GÉNÉRALITÉS

1. La Commission avait appelé, en 1989, à la constitution du Réseau international, conformément à l'article 7.1a) de l'Engagement international, en raison de l'indétermination de la situation juridique du matériel génétique conservé *ex situ* dans les banques de gènes, et de l'absence d'accords appropriés permettant d'en assurer la conservation en toute sécurité. Vu que les dispositions de la Convention sur la diversité biologique (CDB) visant l'accès aux ressources génétiques ne s'appliquent pas aux collections *ex situ* constituées préalablement à son entrée en vigueur, la Conférence de Nairobi pour l'adoption du texte convenu de la CDB (mai 1992), dans sa Résolution 3, a reconnu la nécessité de résoudre cette question dans le cadre du Système mondial de la FAO.
2. Douze centres du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) ont signé en 1994 des accords avec la FAO tendant à placer quelque 500 000 entrées végétales dans le Réseau international, aux termes desquels ils conviennent, notamment, de détenir le matériel génétique désigné "*en fiducie au profit de la communauté internationale*", et "*de ne pas revendiquer la propriété juridique du matériel génétique désigné, pas plus qu'ils ne chercheront à acquérir des droits de propriété intellectuelle sur ce matériel ou sur l'information s'y rapportant*". Ils s'engagent aussi à ce que "*en cas de transfert d'échantillons du matériel génétique désigné et/ou de l'information s'y rapportant à une autre personne ou institution, le centre s'assurera que cette personne ou institution, et tout autre organisme recevant des échantillons du matériel génétique désigné de cette personne ou de cette institution*" soient liés par lesdites conditions.
3. La Commission, à sa sixième session (juin 1995), a examiné et révisé les accords types d'adhésion au Réseau international, afin de les harmoniser avec les dispositions de la CDB, et elle est convenue que les négociations avec les 32 pays ayant exprimé le vœu de se joindre au Réseau international devraient se poursuivre, en utilisant les accords types révisés, comme de besoin. Elle a toutefois noté que la forme finale desdits accords serait fonction des résultats des négociations visant la révision de l'Engagement international.
4. A l'occasion des préparatifs de la Conférence technique internationale de Leipzig sur les ressources phytogénétiques (juin 1996), plusieurs autres pays ont fait connaître l'intérêt qu'ils portaient à se joindre au Réseau international. Plusieurs recommandations pertinentes ont été faites lors de réunions intergouvernementales sous-régionales, tendant notamment à ce que les institutions qui s'étaient, préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention, engagées en vue de la disponibilité et de la conservation de longue durée de leurs collections, au titre du Registre des collections de base du Conseil international des ressources phytogénétiques (CIRP), placent désormais ces collections dans le Réseau international. Ces collections, provenant du monde entier et dont beaucoup ont été constituées avec le soutien du CIRP, représentent - avec celles du GCRAI - environ un quart des collections mondiales de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (et sans doute une proportion beaucoup plus grande des entrées uniques à l'échelle du monde).

5. La Commission, à sa septième session (mai 1997), considérant que les accords conclus en 1994 avec douze centres du GCRAI viendraient à échéance pour être renouvelés en 1998, "*a recommandé que les accords existant entre la FAO et les douze centres internationaux de recherche agronomique du GCRAI soient prolongés, en attendant l'achèvement de la révision de l'Engagement international*"¹. Ces accords ont maintenant été renouvelés.

PROGRÈS ACCOMPLIS DEPUIS LA SEPTIÈME SESSION ET QUESTIONS À EXAMINER

Accords COGENT

6. Depuis la septième session, les consultations se sont poursuivies entre la FAO et l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI), pour le compte du Réseau international des ressources génétiques en noix de coco (COGENT), concernant la question de placer les collections de ressources génétiques en noix de coco détenues par les pays hôtes au nom de leurs régions respectives et faisant partie du COGENT dans le Réseau international placé sous les auspices de la FAO, en réponse aux vœux des pays membres du COGENT. Ces consultations ont porté à conclure en octobre 1998 un accord tripartite (entre le gouvernement de l'Inde en qualité d'hôte de la Banque internationale de ressources génétiques en noix de coco pour l'Asie du Sud, l'IPGRI - agissant au nom du COGENT, et la FAO). Le texte de cet accord figure dans le document CGRFA-8/99/Inf.6. Cet accord suit de très près la présentation des accords antérieurs conclus avec les centres du GCRAI, et tient dûment compte des recommandations formulées par la Commission à sa sixième session.

7. Un deuxième accord a été signé en novembre 1998 entre le gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée, en qualité d'hôte de la Banque internationale de ressources génétiques en noix de coco pour le Pacifique Sud, l'IPGRI - agissant au nom du COGENT, et la FAO. Les négociations se rapportant à un nouvel accord avec le Gouvernement de l'Indonésie sont dans leur phase finale. D'autres centres régionaux COGENT devraient rejoindre le Réseau international dans un proche avenir. En ce qui concerne l'Afrique et l'océan Indien, le Comité directeur du COGENT, au cours de sa réunion en Papouasie-Nouvelle-Guinée en octobre 1998, a décidé d'effectuer préalablement une évaluation du choix du site et des risques présentés par les ravageurs pour les zones d'extension proposées pour la Banque de ressources génétiques, afin d'assurer la sécurité vis-à-vis des ravageurs et de confirmer la solidité de l'engagement du pays. Cette évaluation est programmée pour le premier trimestre 1999.

Autres accords

8. Les consultations avec d'autres banques nationales ou internationales de matériel génétique visant leur adhésion au Réseau international marquent actuellement le pas, dans l'attente des résultats des négociations sur la révision de l'Engagement international. Les résultats de ces négociations auront une incidence sur la forme et la teneur des accords futurs, comme l'avait déjà déclaré la Commission à sa sixième session.

Exploitation des banques de matériel génétique du GCRAI

9. A la septième session, le GCRAI avait fait rapport sur l'examen externe des opérations menées par les banques de matériel génétique du GCRAI qui avait été effectué avec la participation de la FAO. Cet examen a montré que la plupart des banques de matériel génétique étaient conformes aux normes internationales, étaient exploitées de manière satisfaisante, et étaient habituellement bien gérées, quoique dans certains cas elles souffrent d'un sous financement. A la suite de cet examen, des initiatives ont été prises par les centres du GCRAI pour améliorer et renforcer certains de leurs équipements et leurs activités opérationnelles.

¹ CGRFA-7/97/REP, paragraphe 26

Accords de transfert de matériel (ATM)

10. Pour effectuer les transferts de matériel génétique désigné dans le cadre des accords conclus avec la FAO, les centres du GCRAI utilisent désormais l'accord standard de transfert de matériel (ATM), dont le texte a été convenu avec la FAO. Les ATM stipulent que les bénéficiaires s'interdisent de revendiquer des droits de propriété juridique ou de propriété intellectuelle sur le matériel génétique désigné et sur les informations s'y rapportant, et interdisent aussi à des bénéficiaires ultérieurs de déroger à ces conditions. Le texte de l'ATM convenu est joint au présent rapport, à l'**Annexe 1**.

Droits de propriété intellectuelle (DPI)

11. En 1998, des problèmes se sont posés dans la mise en œuvre des accords avec les centres du GCRAI et des ATM, en particulier en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle (protection de variétés phylogénétiques ou protection par brevet) que des parties tierces ont cherché à faire valoir sur du matériel génétique désigné fourni par les centres du GCRAI. L'existence des accords a permis aux centres du GCRAI et à la FAO de prendre des mesures immédiates pour enquêter sur ces problèmes et tenter de les résoudre.

12. Au début de 1998, la FAO a reçu des rapports indiquant que plusieurs demandes avaient été introduites auprès du Bureau australien des droits des sélectionneurs végétaux pour obtenir la concession de DPI sur du matériel phylogénétique désigné dans les accords, notamment en ce qui concerne des entrées dans les catégories pois chiches, lentilles et fourrages. Fin 1998, une inquiétude analogue a été exprimée au sujet d'un brevet demandé pour des souches de riz basmati aux États-Unis. La FAO a informé, en conséquence, les centres du GCRAI et les a invités à enquêter et à prendre toutes mesures appropriées, conformément aux accords.

13. Les centres du GCRAI ont pris des mesures immédiates. Dans la première affaire, les demandes introduites ont été retirées; dans la deuxième affaire, le centre concerné s'est assuré que l'accord n'avait pas été violé, étant donné qu'aucun matériel génétique désigné dans la catégorie riz n'était couvert par un brevet ou par une demande de DPI. Il est apparu par la suite que certains des problèmes liés au matériel génétique actuellement désigné dans le cadre des accords se rapportaient à du matériel génétique distribué préalablement aux accords conclus entre les centres du GCRAI et la FAO.

14. Le 11 février 1998, le GCRAI a demandé un moratoire sur l'attribution de droits de propriété intellectuelle relatifs à des matériels génétiques qui avaient été désignés par les centres comme faisant partie du Réseau international des collections *ex situ* placées sous les auspices de la FAO, que ce matériel ait été distribué préalablement ou postérieurement aux accords conclus avec la FAO. En faisant savoir qu'il appelait à ce moratoire, le Président du GCRAI a réaffirmé l'appui vigoureux et sans équivoque que le GCRAI apporte à ces accords.

15. S'il est possible que les matériels génétiques fournis par les centres du GCRAI puissent ne pas être considérés comme bénéficiant de la protection des variétés phylogénétiques aux termes de la plupart des législations nationales, des demandes ont été introduites à l'occasion. Comme il a été noté, les centres du GCRAI ont réagi à cette situation ainsi qu'il était convenu. Une attention particulière devrait être désormais portée à la situation, pour parer à toute action susceptible d'anticiper sur les résultats des négociations d'une révision de l'Engagement international, et d'y porter le cas échéant préjudice.

16. En octobre 1998, les centres du GCRAI et la FAO ont publié la deuxième déclaration conjointe de la FAO et des centres du GCRAI (jointe au présent rapport à l'**Annexe 2**)². Dans cette deuxième déclaration conjointe, les centres du GCRAI et la FAO s'engagent à prendre des

² La première déclaration conjointe de la FAO et des centres du GCRAI sur l'Accord plaçant les collections de matériel génétique du GCRAI sous les auspices de la FAO a été communiquée à la Commission, à sa première session extraordinaire (novembre 1994), sous la cote CPGR-Ex.1/94/Inf.5/Add.1.

mesures correctives appropriées, conformément aux procédures convenues, en cas de présomption de violation des ATM, et conviennent d'une position commune concernant certaines dispositions des accords, en particulier en ce qui concerne i) la taille et le nombre des échantillons à rendre disponibles, ii) les normes phytosanitaires à observer, iii) l'ajout de nouveaux matériels à la liste du matériel génétique désigné, et iv) la révision et la mise à jour de cette liste.

ACTIONS RECOMMANDÉES À LA COMMISSION

17. La Commission pourra souhaiter formuler des recommandations visant à améliorer la mise en œuvre des accords dans la période intérimaire, en attendant que soit achevée la révision de l'Engagement international, notamment en définissant plus précisément le rôle que les pays membres et les organisations non gouvernementales pourraient exercer afin de faciliter son travail de suivi.

ANNEXE 1

ACCORD DE TRANSFERT DE MATÉRIEL (ATM)

Le matériel joint est fourni par [le Centre] sous réserve des dispositions ci-après:

Matériel génétique désigné

[Le Centre] met à disposition le matériel génétique décrit dans la liste jointe dans le cadre de sa politique consistant à porter au maximum l'utilisation du matériel génétique à des fins de recherche. Ce matériel a ou bien été développé par [le Centre]; ou bien il a été acquis préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique; ou encore, s'il a été acquis postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique, il a été obtenu sous réserve qu'il soit rendu librement disponible à toutes fins de recherche agricole ou de sélection végétale.

Le matériel génétique est tenu en fiducie conformément aux dispositions d'un accord conclu entre [le Centre] et la FAO, et le destinataire n'a nul droit d'acquérir des droits de propriété intellectuelle (DPI) sur ledit matériel génétique ou sur des informations s'y rapportant.

Le destinataire est autorisé à reproduire la semence et à utiliser le matériel génétique à des fins de recherche agricole et de sélection végétale, et il est autorisé à le distribuer à d'autres parties sous réserve que celles-ci soient également disposées à accepter les conditions prescrites dans le présent accord.³

Le destinataire, par conséquent, s'engage par la présente à ne pas revendiquer la propriété juridique du matériel génétique à recevoir, et à ne pas chercher à acquérir de droit de propriété intellectuelle sur ce matériel génétique ou sur l'information s'y rapportant. Il s'engage en outre à s'assurer que toute personne ou institution à laquelle il permettrait ultérieurement de disposer du matériel génétique soit liée par les mêmes conditions, et s'engage à transmettre les mêmes obligations aux destinataires futurs du matériel génétique.

[Le Centre] décline toute responsabilité quant à la sécurité ou à l'intitulé du matériel, ainsi qu'à l'exactitude ou à la véracité de tout passeport ou autre donnée accompagnant le matériel. Il ne garantit par ailleurs nullement la qualité, la disponibilité ou la pureté (génétique ou mécanique) du matériel fourni. L'état phytosanitaire du matériel n'est garanti que comme il est stipulé par le certificat phytosanitaire joint. Le destinataire assume la pleine responsabilité du respect des règles et règlements phytosanitaires et de sécurité biologique de l'État destinataire en ce qui concerne l'importation et la distribution de matériel génétique.

Sur demande, [le Centre] fournira les informations dont il pourra disposer en sus de celles qui sont données avec la semence. Les destinataires sont priés de communiquer [au Centre] les données relatives aux résultats enregistrés lors des évaluations.

Le matériel génétique est fourni sous réserve expresse de l'acceptation des conditions du présent accord. L'acceptation du matériel par le destinataire vaut acceptation des conditions du présent accord.

³ Cette condition n'interdit pas au destinataire de diffuser ou de reproduire les semences afin de les rendre directement disponibles aux agriculteurs ou aux consommateurs pour leurs cultures, sous réserve que les autres conditions prescrites dans l'ATM soient respectées.

ANNEXE 2

DEUXIÈME DÉCLARATION CONJOINTE DE LA FAO ET DES CENTRES DU GCRAI RELATIVE A L'ACCORD PLAÇANT LES COLLECTIONS DE MATÉRIEL GÉNÉTIQUE DU GCRAI SOUS LES AUSPICES DE LA FAO

Dans une déclaration conjointe publiée par la FAO et le GCRAI lors de la signature des accords FAO/GCRAI plaçant les collections de matériel génétique du GCRAI sous les auspices de la FAO sont formulées les observations ci-après:

Les parties à l'Accord reconnaissent que la conclusion d'accords ne représente qu'une étape dans un processus continu et dynamique, et conviennent de poursuivre le dialogue dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du système mondial de la FAO sur les ressources phytogénétiques. Elles se consulteront de temps à autre pour examiner ces questions et pour envisager d'éventuelles modifications, comme les circonstances pourront le rendre nécessaire.

La FAO et le GCRAI se sont fréquemment consultés depuis que les accords ont été conclus en 1994, afin d'examiner leur mise en œuvre.

Les parties conviennent d'un commun accord de ce qui suit:

Bien que les centres distribuent du matériel génétique désigné dans les accords FAO/GCRAI au titre d'accords de transfert de matériel interdisant au destinataire, et à tout destinataire ultérieur, de revendiquer des droits de propriété intellectuelle, le GCRAI ne saurait garantir que les destinataires se conformeront aux conditions de l'ATM. Des violations peuvent se produire. Si tel est le cas, les parties s'obligent à prendre les mesures correctives appropriées, conformément aux procédures convenues indiquées ci-après:

Lorsque les centres ont à connaître d'une éventuelle violation de leurs ATM par un destinataire de matériel génétique, ils entreprennent spontanément les actions correctives ci-après pour réagir à la violation présumée:

1. Les centres demandent une explication. Faute de recevoir une explication satisfaisante et opportune de la situation de la part du destinataire du matériel génétique, les centres notifient au destinataire qu'il y a présomption de violation, et lui demandent de suspendre et de renoncer à toute revendication de droit de propriété intellectuelle sur ledit matériel, ou de renoncer à ces droits ou à la propriété juridique si ceux-ci ont déjà été accordés ou ont été revendiqués.
2. Les centres notifient à l'organe réglementaire compétent du pays concerné la possibilité que l'ATM ait été violé, et portent à son attention le fait que la concession de droits de propriété intellectuelle pourrait, par conséquent, avoir été malavisée en ce qui concerne le matériel obtenu du GCRAI.
3. Les centres notifient à l'IPGRI et à la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, par l'intermédiaire de son secrétariat, la présomption de violation de l'ATM conclu au titre des accords avec la FAO.

Les centres se réservent le droit de prendre toutes autres mesures, y compris judiciaires, qu'ils pourront juger praticables et appropriées pour faire appliquer les conditions des ATM et préserver l'intégrité des accords avec la FAO. A cet égard, les centres auront vocation de travailler en coopération avec la FAO, sous les auspices de laquelle le matériel génétique est détenu en fiducie par le GCRAI au bénéfice de la communauté internationale.

Les centres reconnaissent que de nombreuses entrées désignées dans les accords avec la FAO ont été distribuées à des sélectionneurs et à des chercheurs préalablement à leur désignation, conformément à la politique du GCRAI, à savoir d'assurer "la disponibilité sans restriction" du matériel génétique - comme indiqué dans le préambule aux accords. Lorsque tel est le cas, les

centres demanderont et feront valoir instamment qu'il ne saurait être revendiqué de droit de propriété intellectuelle sur le matériel génétique désigné qui a été distribué préalablement à sa désignation dans l'accord FAO/GCRAI.

Des rapports périodiques seront présentés à la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture sur les mesures prises pour appuyer les objectifs des accords conclus entre les centres du GCRAI et la FAO.

Pour ce qui est du texte de l'accord, les parties conviennent, concernant certaines de ses dispositions, des interprétations ci-après:

Aux termes des accords (Article 9), les centres s'engagent "*à mettre le matériel génétique désigné à la libre disposition des utilisateurs, directement ou par l'intermédiaire de la FAO, à des fins de recherche scientifique, de sélection végétale ou de conservation des ressources génétiques, sans restriction.*" Il est implicite, dans cette formulation, que les utilisateurs ne feront que des demandes raisonnables à ces fins spécifiques, et que la responsabilité des centres ne sera pas étendue à la satisfaction de demandes déraisonnables.

Les bonnes pratiques de gestion, ainsi que les contraintes pratiques, voire biologiques (comme la disponibilité de semences ou l'état phytosanitaire d'un échantillon) peuvent parfois rendre difficile ou mal avisé que des centres fournissent du matériel génétique désigné au titre des accords aux fins énoncées à l'Article 9. Il est entendu que les centres ont pouvoir de déterminer la taille et le nombre des échantillons à fournir à un moment donné à un destinataire particulier. Les centres n'ont pas obligation de distribuer des semences ou autre matériel génétique désigné lorsque de telles distributions réduiront leurs stocks en deçà des niveaux acceptés à des fins de conservation, ou lorsque la demande porte sur un nombre ou une quantité d'échantillons d'une entrée particulière tels qu'elle porte préjudice, financièrement ou techniquement, aux capacités du centre de répondre aux demandes d'autres utilisateurs. Dans ces cas, le centre peut demander au destinataire de supporter les coûts effectifs de la multiplication des entrées concernées. En cas de disponibilité limitée, la disponibilité immédiate des matériels ne peut être garantie. Cette disponibilité ne peut être assurée qu'après un processus de multiplication. Les centres n'ont pas obligation de fournir des quantités d'un échantillon dépassant les besoins de base aux fins stipulées à l'Article 9. Les destinataires sont informés qu'ils pourront devoir effectuer eux-mêmes la multiplication des semences lorsque les échantillons n'existent qu'en petites quantités (comme c'est le cas de nombreuses entrées de matériel apparenté à des espèces sauvages) ou lorsque la demande d'un échantillon particulier dépasse l'offre. Lorsqu'ils adressent des demandes de matériel génétique à des fins exclusives de conservation, les utilisateurs sont invités à prendre note des objectifs du Plan d'action mondial, à savoir assurer "la sauvegarde, dans toute la mesure possible, de la diversité unique et précieuse qui existe dans les collections *ex situ* de ressources phylogénétiques", tout en réduisant "les redondances inutiles et non planifiées dans les programmes actuels."

Lorsqu'un centre ne peut répondre pleinement ou immédiatement à une demande, il engage un dialogue avec l'entité demandeuse afin d'élaborer un plan et un programme de fourniture de matériel, et d'en convenir. Ce processus peut conduire à établir une liste convenue d'entrées auxquelles il sera donné priorité.

Certaines entrées désignées ne peuvent être multipliées sinon à des coûts considérables. Par exemple certaines entrées d'espèces ligneuses peuvent exiger jusqu'à 10 hectares de terrain et 30 années de cultures pour être multipliées. De même la fourniture d'espèces à propagation végétative peut exiger des procédures très longues et très coûteuses. Si les centres s'efforcent de fournir du matériel gratuitement, il serait déraisonnable dans ces circonstances d'attendre d'eux qu'ils puissent garantir des quantités illimitées ou une disponibilité immédiate de tout le matériel génétique désigné. Les utilisateurs sont invités à faire preuve de pondération et de la réserve appropriée dans leurs demandes de matériel. A leur discrétion, les centres pourront exiger que les utilisateurs prennent à leur charge une partie ou l'intégralité des coûts de multiplication.

Les centres ne sont ni tenus, ni encouragés à distribuer des échantillons qui ne satisfont pas aux normes phytosanitaires, ou dont le transfert comporte des risques de diffusion de ravageurs ou de maladies. Les centres informent les demandeurs de matériel génétique des dangers que peut présenter le caractère envahisseur du matériel génétique, lorsque ce danger est appréciable, et de la nécessité d'informer préalablement le gouvernement concerné de l'importation dudit matériel génétique. Le matériel concerné sera alors fourni après réception d'un consentement informé préalable.

L'Article 2 dispose que "la liste du matériel génétique désigné sera mise à jour tous les deux ans, à mesure que des entrées nouvelles sont ajoutées à la collection." Cette disposition n'interdit pas aux centres d'ajouter de nouveaux matériels génétiques à la liste du matériel désigné sans avoir à attendre la mise à jour bisannuelle des listes. En l'occurrence, le statut de "matériel génétique désigné" du matériel génétique devient effectif aussitôt que le centre a décidé de désigner ledit matériel génétique au titre de l'accord, et qu'il le gère conformément aux dispositions de celui-ci. Les désignations additionnelles sont incorporées aux listes mises à jour, qui sont notifiées à la FAO tous les deux ans, ou plus fréquemment, comme de besoin.

A mesure que les systèmes de gestion et d'information progressent et que l'information sur le génome des nouvelles entrées devient disponible, les centres mettent à jour la liste des matériels génétiques couverts au titre des accords. Outre l'ajout de nouveaux matériels, les centres pourront juger, par exemple, que des entrées particulières ont été désignées plusieurs fois; qu'un matricule d'entrée transmis à la FAO avec la liste du matériel génétique désigné mentionnée à l'Article 2 peut être erroné, ou ne plus correspondre à l'entrée effective dans la banque de gènes du centre; ou qu'une entrée peut, pour des causes naturelles ou accidentelles, avoir perdu sa viabilité.

Logiquement, ces "entrées" ne seront plus considérées comme désignées aux termes de l'accord. Le centre ou les centres concernés notifieront à la FAO toute proposition visant la suppression d'entrées de la liste du matériel génétique désigné, à de tels motifs, et communiqueront à celle-ci un état motivant leur proposition.